



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 30/04/19

Reçu en Préfecture le : 03/05/19  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 29 avril 2019**  
**D-2019/176**

***Aujourd'hui 29 avril 2019, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Nicolas FLORIAN - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Joël SOLARI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARCH, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOUE, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Cécile MIGLIORE, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Monsieur Olivier DOXARAN, Madame Chantal FRATTI, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,  
*Madame Florence FORZY-RAFFARD présente jusqu'à 17H00, Madame Catherine BOUILHET présente jusqu'à 18H50 et Monsieur Vincent FELTESSE présent jusqu'à 20H00*

**Excusés :**

Madame Brigitte COLLET, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

## **Protection fonctionnelle. Versement par la Ville de Bordeaux de sommes allouées par les tribunaux aux agents en réparation de préjudices moraux ou corporels.**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La protection fonctionnelle octroyée aux fonctionnaires est prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces dispositions précisent qu'en raison de ses fonctions, le fonctionnaire bénéficie d'une protection organisée par la collectivité qui l'emploie à la date des faits en cause.

Ainsi, la collectivité est tenue de protéger l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les diffamations ou les outrages dont il peut être victime, sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée.

La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

L'article 11 VI de la loi de 1983 précitée, mentionne également que la collectivité employant l'agent est subrogée dans les droits de celui-ci pour obtenir des auteurs des faits, la restitution des sommes versées à l'agent.

Les policiers municipaux, ainsi que les agents placiers, sont parfois la cible, dans leurs missions, de faits donnant lieu à l'attribution de la protection fonctionnelle. A la suite de dépôts de plaintes et de poursuites engagées à l'encontre des auteurs de ces faits, les tribunaux condamnent ces auteurs aux versements de sommes en réparation de préjudices corporels ou moraux des agents.

En cas d'insolvabilité de l'auteur des faits, l'agent peut saisir le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) et le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions. Cependant, ce fonds oriente désormais les demandes des agents vers leur employeur, en se fondant sur les dispositions de l'article 11 VI de la loi du 13 juillet 1983.

Il convient donc que la Ville de Bordeaux prenne en charge, sur le fondement des dispositions précitées, les sommes allouées par les tribunaux en réparation des préjudices moraux ou corporels subis par les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle (liste et montant figurant en annexe jointe à la présente délibération), à l'exclusion des sommes allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale qui relèvent d'une créance de la collectivité, dès lors que le montant du préjudice a été établi par le Tribunal saisi et que les sommes allouées sont irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de/s auteur/s des faits.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux, de bien vouloir :**

- Approuver la prise en charge, sur le fondement des dispositions l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, des sommes allouées par les tribunaux en réparation des dommages subis par les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle (liste et montant figurant en annexe jointe à la présente délibération), pour un montant total de 19 166 euros (cf état joint), dès lors que le montant du préjudice a été établi par le Tribunal saisi et que les sommes allouées sont irrécouvrables en raison de l'insolvabilité de/s auteur/s des faits.
- Prendre acte que les crédits nécessaires au paiement des sommes sont inscrits au budget principal chapitre 67, nature 678, fonction 0200 GAA.

- Prendre acte que la Ville de Bordeaux est subrogée dans les droits des agents pour obtenir auprès des auteurs des faits la restitution des sommes versées.
- Prendre acte que les indemnités allouées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale relèvent d'une créance de la collectivité.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 29 avril 2019

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Jean-Michel GAUTE**